

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001](#) | [Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite_001-5-chem](#) | [Institutions de paix et guerre privée au Moyen-Age](#) ItemDuby. Evolution des institutions judiciaires [en] Bourgogne. Moyen Age, 1947. | [Les institutions de paix au XIe siècle.](#)

Duby. Evolution des institutions judiciaires [en] Bourgogne. Moyen Age, 1947. | Les institutions de paix au XIe siècle.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0082

SourceBoite_001-5-chem | Institutions de paix et guerre privée au Moyen-Age

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Duby, Georges](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Duby
Evol. de syst. juridiques

Les institutions de paix au XI^e s.

82

Brasport

M. A. 1947

- Au X^e et encore au XI^e s. la réaction normale aux actes de violence est la justice privée.

Lignage, seigneur, vassal mènent au nom de la victime, par vengeance et le couple. Il y a toujours le paiement d'une composition.

Souvent les homicides = vengeance de la famille du défunt = donne-t-on une aide à la vengeance de son oncle. Ce n'est pas seulement la peur de la vengeance, qui amène la composition, mais des raisons religieuses : de puissants seigneurs vendant de l'indemnité à de petits seigneurs.

- Au début du XI^e s., la cour comble l'absence des institutions de paix privées.

- Les seigneurs s'imposent momentané-
ment à leurs vassaux.

- Les bâtiments ecclésiastiques bénéficient
d'une protection spéciale.

La II^e moitié du XI^e s. voit la stimulation de lieux
sacés. De ces lieux, asiles et mutilations
sont interdites. Les seigneurs de manoirs ont tout
à faire pour les reconnaître.

BnF
MSS

n 21.24

